

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2211/2003 du Conseil du 15 décembre 2003 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2005 l'application du règlement (CE) n° 2501/2001, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ledit règlement** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2212/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 964/2003 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et sur les importations des mêmes produits expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan** 3
- Règlement (CE) n° 2213/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 2214/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons et pommes) 7
- Règlement (CE) n° 2215/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre du système A1 pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques) 10
- Règlement (CE) n° 2216/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 déterminant la quantité disponible pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de contingents ouverts par la Communauté sur la base du seul certificat 12
- Règlement (CE) n° 2217/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 15
- Règlement (CE) n° 2218/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 17
- Règlement (CE) n° 2219/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 19

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2220/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	21
Règlement (CE) n° 2221/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	23
Règlement (CE) n° 2222/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ...	26
Règlement (CE) n° 2223/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	28
Règlement (CE) n° 2224/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	29
Règlement (CE) n° 2225/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	32
Règlement (CE) n° 2226/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates)	36
Règlement (CE) n° 2227/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (citrons)	37
★ Directive 2003/121/CE de la Commission du 15 décembre 2003 modifiant la directive 98/53/CE portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/885/CE:

- | | |
|---|----|
| ★ Décision du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la conclusion de l'accord sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco | 41 |
| Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco | 42 |
| ★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord modifiant le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) | 52 |

Commission

2003/886/CE:

- | | |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission du 10 décembre 2003 fixant les critères relatifs aux informations à communiquer conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4606] | 53 |
|--|----|

- ★ **Recommandation de la Commission du 11 décembre 2003 sur la mise en œuvre et l'utilisation des Eurocodes pour les ouvrages de construction et les produits de construction structuraux** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4639] 62
-

Rectificatifs

- ★ **Procès-verbal de rectification de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002 (JO L 352 du 30.12.2002)** 64

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2211/2003 DU CONSEIL

du 15 décembre 2003

prorogeant jusqu'au 31 décembre 2005 l'application du règlement (CE) n° 2501/2001, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ledit règlement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 1971, la Communauté accorde des préférences commerciales aux pays en développement, dans le cadre de son schéma de préférences tarifaires généralisées.
- (2) Il y a lieu que la politique commerciale commune de la Communauté concorde avec les objectifs de la politique de développement, qu'elle doit étayer, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement durable dans les pays en développement.
- (3) Les négociations commerciales multilatérales, lancées lors de la quatrième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui s'est tenue à Doha en novembre 2001, ne sont pas encore achevées. En conséquence, il est prématuré d'établir les orientations pour l'application du schéma pour la période allant de 2005 jusqu'à 2014, ce qui justifie la reconduction de l'actuel schéma pour une année, conformément aux orientations figurant dans la communication de la Commission au Conseil du 1^{er} juin 1994.
- (4) L'expérience de l'application du règlement (CE) n° 2501/2001 ⁽³⁾ a démontré la nécessité de modifier certaines de ses dispositions.
- (5) En avril 2003, le Conseil et la Commission se sont engagés à examiner toute modification appropriée du mécanisme annuel relatif à l'exclusion des pays/secteurs

bénéficiaires pour des raisons liées à leur développement (graduation), en tenant compte de la nécessité de contribuer au développement d'une production durable et compétitive, comportant, entre autres, l'aménagement éventuel du système de graduation pour les cultures autres que de drogue. Dans l'attente d'autres modifications éventuelles dans le cadre du futur SPG, l'article 12 du règlement (CE) n° 2501/2001 devrait en conséquence être maintenant modifié afin d'éviter toute conséquence négative sur les pays bénéficiaires dont la faiblesse des volumes commerciaux couverts par le SPG les rend vulnérables à toute modification des préférences tarifaires.

- (6) Afin de prendre en considération les caractéristiques particulières des pays en développement bénéficiaires du SPG, le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs doit être renforcé dans sa dimension d'encouragement à l'intégration progressive des normes reprises dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- (7) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2501/2001 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2501/2001 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les termes «et 2004» sont remplacés par «2004, et 2005»;
- 2) à l'article 6, à la fin du point a), l'expression «contingents tarifaires» est remplacée par l'expression «contingents tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 26 du traité ou de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 2658/87»;

⁽¹⁾ Avis du 4 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du 10 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 346 du 31.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1686/2003 de la Commission (JO L 240 du 26.9.2003, p. 8).

3) à l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sur la base des données les plus récentes disponibles au 1^{er} septembre de chaque année, la Commission établit quels secteurs remplissent les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2. Cependant, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays bénéficiaires dont les importations dans la Communauté, pendant au moins une des trois années visées aux paragraphes 1 et 2, représentent moins de un pour cent en valeur du total des importations communautaires des produits couverts par le schéma communautaire de préférences. De même, les préférences tarifaires qui ont été supprimées conformément à la colonne D de l'annexe 1 sont rétablies.»;

4) à l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Le régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs peut être accordé à un pays:

a) dont la législation nationale incorpore l'essentiel des normes fixées dans les conventions de l'OIT n^{os} 29 et 105 sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire, n^{os} 87 et 98 sur la liberté d'association et le droit de négociation collective, n^{os} 100 et 111 sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, n^{os} 138 et 182 sur l'abolition du travail des enfants, et qui applique effectivement cette législation, ou

b) dont la législation nationale incorpore l'essentiel des normes fixées au point a) et qui est engagé dans un processus clair et significatif d'application de celles-ci, comprenant tous les moyens appropriés envisagés dans les conventions pertinentes de l'OIT, et tenant le plus grand compte de l'évaluation de la situation faite par l'OIT.

Dans le cas prévu au point b), l'octroi du régime peut s'effectuer pour une période limitée et la reconduction dudit régime est subordonnée à la justification, par le pays bénéficiaire, des progrès accomplis en la matière. L'évaluation d'une telle progression est conduite selon le mémorandum d'accord que doivent accepter les autorités du pays bénéficiaire.»;

5) à l'article 25, paragraphe 4, le terme «2004» est remplacé par le terme «2005»;

6) à l'article 41, paragraphe 2, le terme «2004» est remplacé par le terme «2005».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MARZANO

RÈGLEMENT (CE) N° 2212/2003 DU CONSEIL**du 17 décembre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 964/2003 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et sur les importations des mêmes produits expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu le règlement (CE) n° 452/2003 du Conseil du 6 mars 2003 sur les mesures que la Communauté peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde ⁽¹⁾,vu la proposition présentée par la Commission, après consultation du comité consultatif établi par l'article 15 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»),

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 778/2003 du 6 mai 2003 ⁽³⁾, le Conseil a modifié, entre autres, les règlements (CE) n° 584/96 et (CE) n° 763/2000 relatifs aux mesures antidumping applicables à certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et aux importations des mêmes produits expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays. Cette modification visait à répondre au cas de figure dans lequel ces importations seraient également soumises au paiement d'un droit de sauvegarde, à savoir celui institué par le règlement (CE) n° 1694/2002 de la Commission du 27 septembre 2002 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques ⁽⁴⁾.
- (2) Dans ces circonstances, lorsque le droit antidumping est inférieur ou égal au montant du droit de sauvegarde, il a été jugé approprié de ne pas percevoir de droit antidumping. En revanche, lorsque le droit antidumping est supérieur au montant du droit de sauvegarde, il convient de ne percevoir que la différence entre le droit de sauvegarde et le droit antidumping.
- (3) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les mesures instituées par les règlements (CE) n° 584/96 et (CE) n° 763/2000 ont été prorogées par le règlement (CE) n° 964/2003 ⁽⁵⁾. Toutefois, celui-ci ne contient aucune disposition similaire à celle décrite au considérant 2 régissant le cas de figure dans lequel les importations pourraient également être soumises au paiement d'un droit de sauvegarde.
- (4) En conséquence, il convient de modifier le règlement (CE) n° 964/2003 sur le modèle de la modification introduite dans les règlements (CE) n° 584/96 et (CE) n° 763/2000 par le règlement (CE) n° 778/2003, afin de prévoir le cas de figure dans lequel des importations seraient également soumises au paiement d'un droit de sauvegarde.
- (5) Le présent règlement devrait s'appliquer rétroactivement depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 964/2003,

⁽¹⁾ JO L 69 du 13.3.2003, p. 8.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽³⁾ JO L 114 du 8.5.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 139 du 6.6.2003, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au règlement (CE) n° 964/2003 les paragraphes suivants sont insérés:

a) à l'article 1^{er}:

«2 bis. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque les importations du produit concerné originaire de Thaïlande sont soumises au paiement d'un droit de sauvegarde additionnel conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1694/2002 de la Commission (*), le taux de droit antidumping applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Société	Taux de droit antidumping (%) applicable en cas de perception du droit additionnel					Code additionnel TARIC
		jusqu'au 28.3.2003	du 29.3.2003 au 28.9.2003	du 29.9.2003 au 28.3.2004	du 29.3.2004 au 28.9.2004	du 29.9.2004 au 28.3.2005	
Thaïlande	Toutes (sauf Thai Benkan Co. Ltd, Prapadaeng Samutprakarn)	35,2 %	37,6 %	37,6 %	39,7 %	39,7 %	8851

(*) JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.»;

b) à l'article 3, le premier paragraphe est précédé du chiffre 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Sans préjudice du paragraphe 1, et à l'exception des accessoires de tuyauterie fabriqués par Chup Hsin Enterprise Co. Ltd, Rigid Industries Co., Ltd et Niang Hong Pipe Fittings Co., Ltd, lorsque les importations d'accessoires expédiés de Taïwan sont soumises au paiement d'un droit de sauvegarde additionnel conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1694/2002, le taux de droit antidumping applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Société	Taux de droit antidumping (%) applicable en cas de perception du droit additionnel					Code additionnel TARIC
		jusqu'au 28.3.2003	du 29.3.2003 au 28.9.2003	du 29.9.2003 au 28.3.2004	du 29.3.2004 au 28.9.2004	du 29.9.2004 au 28.3.2005	
Taïwan	Toutes (sauf Chup Hsin Enterprise Co. Ltd, Rigid Industries Co., Ltd et Niang Hong Pipe Fittings Co., Ltd)	34,9 %	37,3 %	37,3 %	39,4 %	39,4 %	A999»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable avec effet à partir du 7 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

Par le Conseil
Le président
G. ALEMANNIO

**RÈGLEMENT (CE) N° 2213/2003 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,1
	204	57,1
	212	113,1
	624	160,7
	999	102,0
0707 00 05	052	143,4
	628	126,9
	999	135,2
0709 90 70	052	125,4
	204	71,4
	999	98,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,0
	204	62,7
	388	46,8
	421	13,6
	999	42,0
0805 20 10	052	62,0
	204	63,1
	999	62,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	74,3
	999	74,3
0805 50 10	052	65,7
	400	39,2
	600	64,8
	999	56,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	58,6
	060	45,8
	064	51,0
	400	77,8
	404	82,3
	720	94,1
	999	68,3
	999	68,3
0808 20 50	052	71,0
	060	62,2
	064	60,3
	400	101,3
	528	79,8
	720	119,1
	999	82,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2214/2003 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons et pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.

(4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les tomates, les oranges, les citrons et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de fixer les restitutions à l'exportation suivant les systèmes A1 et B.

(9) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour le système A1, les taux de restitution, la période de demande de la restitution et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixés à l'annexe.

Pour le système B, les taux de restitution indicatifs, la période de dépôt des demandes de certificats et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixées à l'annexe.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons et pommes)

Code produit ⁽¹⁾	Destination ⁽²⁾	Système A1 Période de demande de la restitution: du 8.1.2004 au 8.3.2004		Système B Période de dépôt des demandes des certificats: du 15.1.2004 au 15.3.2004	
		Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indi- catif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	25		25	8 311
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	19		19	100 817
0805 50 10 9100	F00	26		26	28 824
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	25		25	10 275

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04: Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08: Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09: Les destinations suivantes:

— Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abou Dhabï, Dubaï, Chardja, Adjman, Umm al-Q'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie;

— pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud;

— destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 2215/2003 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2003****fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre du système A1 pour les fruits à coques (amandes sans coques, noisettes en coques, noisettes sans coques, noix communes en coques)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.

(4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les amandes sans coques et les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Les fruits à coques étant des produits relativement stocables, les restitutions à l'exportation peuvent être fixées avec une périodicité plus longue.

(9) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de fixer les restitutions à l'exportation des fruits à coques suivant le système A1.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation des fruits à coques, la période de dépôt des demandes de certificats et les quantités prévues sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 ⁽⁷⁾ de la Commission, ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

3. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A1 est de trois mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques (système A1)

Période de dépôt des demandes des certificats: du 8 janvier 2004 au 30 avril 2004.

Code des produits ⁽¹⁾	Destination ⁽²⁾	Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0802 12 90 9000	F00	45	1 330
0802 21 00 9000	F00	53	47
0802 22 00 9000	F00	103	2 098
0802 31 00 9000	F00	66	28

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87.

Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2216/2003 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2003**

déterminant la quantité disponible pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de contingents ouverts par la Communauté sur la base du seul certificat

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2012/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Lors de l'attribution des certificats d'importation pour le deuxième semestre 2003 pour certains contingents visés par le règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes de certificats ont porté sur des quantités inférieures à celles disponibles pour les produits concernés. Il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque contingent concerné la quantité disponible pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004 en prenant en compte les quantités non attribuées résultants du règlement

(CE) n° 1345/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités disponibles pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004 pour le deuxième semestre de l'année d'importation de certains contingents visés au règlement (CE) n° 2535/2001 sont indiquées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 32.

ANNEXE

Quantités disponibles pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004

ANNEXE I. A

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4591	4 289
09.4592	15 103
09.4593	4 206
09.4594	13 227

ANNEXE I. B

1. Produits originaires de la République tchèque

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4636	300
09.4637	500
09.4613	4 923

2. Produits originaires de la République slovaque

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4645	500

3. Produits originaires de Hongrie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4776	60

4. Produits originaires de Bulgarie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4660	2 652
09.4675	667

5. Produits originaires d'Estonie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4579	1 000

6. Produits originaires de Lettonie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4872	220
09.4873	3 800
09.4874	110

7. Produits originaires de Lituanie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4865	2 200

ANNEXE I. F

Produits originaires de Suisse

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4155	1 239
09.4156	2 579

ANNEXE I. H

Produits originaires de Norvège

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4781	1 782
09.4782	178

RÈGLEMENT (CE) N° 2217/2003 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2003****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.
⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1005 90 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0				

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2218/2003 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2003
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.
⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2219/2003 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2003
fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.
⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2220/2003 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2003
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, a permis la fixation

d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
⁽²⁾ JO L 158 du 28.6.2003, p. 1.
⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 ^e terme 7	7 ^e terme 8	8 ^e terme 9	9 ^e terme 10	10 ^e terme 11	11 ^e terme 12
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2221/2003 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2003

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	40,08	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	32,92
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	34,36	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	34,36	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C11	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	7,16
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	51,53	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	40,08	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	34,36	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	34,36	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	45,81
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	45,81
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	45,81
1103 20 60 9000	C12	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	45,81
1103 20 20 9000	C11	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	50,16
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	50,16
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	44,88
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	34,36
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	45,81	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	44,88
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	37,22	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	34,36
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	34,36
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	44,88
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	34,36
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	47,02
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	32,64
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	34,36
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	42,95				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C11 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C12 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C13 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2222/2003 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2003**

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une

part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10 Toutes destinations à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2223/2003 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 12 au 18 décembre 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 18,96 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 2224/2003 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2003

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 8 800 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 8 800 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	98	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	122
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	98		064 et 066	EUR/t	148
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	98		A97	EUR/t	128
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	128
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	98		064 et 066	EUR/t	148
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	98	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	148
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	98	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	122
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	128
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	98		R03	EUR/t	133
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	98		064 et 066	EUR/t	148
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	98		A97	EUR/t	128
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		021 et 023	EUR/t	128
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	98	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	122
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	98		A97	EUR/t	128
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	98		064 et 066	EUR/t	148
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	122
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	122		R02	EUR/t	128
	R02	EUR/t	128		R03	EUR/t	133
	R03	EUR/t	133		064 et 066	EUR/t	148
	064 et 066	EUR/t	148		A97	EUR/t	128
	A97	EUR/t	128		021 et 023	EUR/t	128
	021 et 023	EUR/t	128	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	122
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	122		A97	EUR/t	128
	A97	EUR/t	128		064 et 066	EUR/t	148
	064 et 066	EUR/t	148	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	122
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	122		R02	EUR/t	128
	R02	EUR/t	128		R03	EUR/t	133
	R03	EUR/t	133		064 et 066	EUR/t	148
	064 et 066	EUR/t	148		A97	EUR/t	128
	A97	EUR/t	128		021 et 023	EUR/t	128
	021 et 023	EUR/t	128	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	122
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	122		A97	EUR/t	128
	064 et 066	EUR/t	148		064 et 066	EUR/t	148
	A97	EUR/t	128	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	128
	R01	EUR/t	122	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	R02	EUR/t	128	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—
	R03	EUR/t	133				
	064 et 066	EUR/t	148				
	A97	EUR/t	128				
	021 et 023	EUR/t	128				

(1) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destinations R01: 2 000 t,
 Ensemble des destinations R02 et R03: 2 000 t,
 Destinations 021 et 023: 500 t,
 Destinations 064 et 066: 4 000 t,
 Destinations A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2225/2003 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2003**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽¹⁰⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽¹¹⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽¹²⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽¹³⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽¹³⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽³⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (10) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽⁴⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.

- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 19 décembre 2003 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5): – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	2,863 0,275 2,863 2,147 0,206 2,147 0,275 2,863 2,863 0,275 2,863	2,863 0,275 2,863 2,147 0,206 2,147 0,275 2,863 2,863 0,275 2,863

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	12,800 12,800 12,800	12,800 12,800 12,800
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2226/2003 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2003****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1858/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépas-

sement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 18 décembre 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1858/2003, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 18 décembre 2003 et avant le 15 janvier 2004, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2227/2003 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2003****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (citrons)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1858/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépass-

sement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 18 décembre 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1858/2003, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 18 décembre 2003 et avant le 15 janvier 2004, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 23.10.2003, p. 11.

DIRECTIVE 2003/121/CE DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003

modifiant la directive 98/53/CE portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1425/2003 ⁽³⁾, fixe des limites maximales spécifiques pour le maïs destiné à être soumis à un traitement de triage ou à d'autres traitements physiques, avant toute consommation humaine ou toute utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires.
- (2) Le prélèvement d'échantillons joue un rôle très important dans la précision de la détermination des teneurs en aflatoxines, qui se présentent d'une manière très hétérogène dans les échantillons. La directive 98/53/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 2002/27/CE ⁽⁵⁾, doit être modifiée pour inclure des dispositions spécifiques pour le maïs destiné à être soumis à un traitement de triage ou à d'autres traitements physiques, avant toute consommation humaine ou toute utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires.
- (3) Il est d'une importance majeure que les résultats analytiques soient consignés et interprétés de façon uniforme afin de garantir une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de l'Union. Ces règles d'interprétation doivent s'appliquer au résultat analytique obtenu sur l'échantillon pour le contrôle officiel. En cas d'analyse à des fins de défense ou d'arbitrage, la réglementation nationale s'applique.
- (4) La directive 98/53/CE doit dès lors être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 98/53/CE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

L'annexe II de la directive 98/53/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 octobre 2004. Ils communiquent sans délai à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre ces dispositions et celles de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de la législation nationale qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 50.

⁽²⁾ JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.

⁽⁵⁾ JO L 75 du 16.3.2002, p. 44.

ANNEXE I

L'annexe I de la directive 98/53/CE est modifiée comme suit:

1) au point 5.2.1, le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant:

«— Poids de l'échantillon global = 30 kg, grossièrement mélangé, à diviser en trois sous-échantillons égaux de 10 kg avant de broyer (cette division en trois sous-échantillons n'est pas nécessaire en cas d'arachides, de fruits à coque, de fruits séchés et de maïs destinés à être soumis à un traitement de triage ou à d'autres traitements physiques et de disponibilité de l'équipement qui est en mesure d'homogénéiser un échantillon de 30 kg). Les échantillons globaux de moins de 10 kg ne doivent pas être divisés en sous-échantillons. Dans le cas des épices, le poids de l'échantillon global n'excède pas 10 kg et aucune division en sous-lots n'est donc nécessaire.»

2) le point 5.2.2 est remplacé par le point suivant:

«5.2.2. Acceptation d'un lot ou sous-lot

- Pour les arachides, les fruits à coque, les fruits séchés et le maïs soumis à un traitement de triage ou à d'autres traitements physiques, et les épices:
 - acceptation si l'échantillon global ou la moyenne des sous-échantillons est conforme à la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération,
 - rejet si l'échantillon global ou la moyenne des sous-échantillons dépasse sans conteste la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération.
- Pour les arachides, fruits à coque, fruits séchés et céréales destinés à la consommation humaine directe et les céréales, à l'exception du maïs, destinées à être soumises à un traitement de triage ou à d'autres méthodes physiques:
 - acceptation si aucun des sous-échantillons ne dépasse la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération,
 - rejet si un ou plusieurs sous-échantillons dépassent sans conteste la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération,
 - lorsque l'échantillon global pèse moins de 10 kg:
 - acceptation si l'échantillon global est conforme à la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération,
 - rejet si l'échantillon global dépasse sans conteste la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération.»

3) le point 5.4.2 est remplacé par le point suivant:

«5.4.2. Acceptation d'un lot ou sous-lot

- acceptation si l'échantillon global est conforme à la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération,
- rejet si l'échantillon global dépasse sans conteste la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération.»

4) le point 5.5.1.2 est remplacé par le point suivant:

«5.5.1.2. Acceptation d'un lot ou sous-lot

- acceptation si l'échantillon global est conforme à la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération,
- rejet si l'échantillon global dépasse sans conteste la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération.»

5) le point 5.5.2.3 est remplacé par le point suivant:

«5.5.2.3. Acceptation d'un lot ou sous-lot

- acceptation si l'échantillon global est conforme à la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération,
- rejet si l'échantillon global dépasse sans conteste la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération.»

ANNEXE II

Dans l'annexe II de la directive 98/53/CE, le point 4.4 est remplacé par le point suivant:

«4.4. Calcul du taux de récupération et enregistrement des résultats

Le résultat analytique est enregistré sous forme corrigée ou non au titre de la récupération. La façon d'enregistrer et le taux de récupération doivent être mentionnés. Le résultat analytique corrigé au titre de la récupération est utilisé pour vérifier la conformité (voir annexe I, points 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.1.2 et 5.5.2.3).

Le résultat analytique doit être enregistré en utilisant la formule $x \pm U$ dans laquelle x est le résultat analytique et U l'incertitude de mesure élargie et en employant un facteur de couverture de 2 qui donne un niveau de confiance approximatif de 95 %.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 novembre 2003

relative à la conclusion de l'accord sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco

(2003/885/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la Principauté de Monaco.
- (2) Certains aspects de mise en œuvre ont été confiés au comité mixte institué par ledit accord, et notamment la compétence de modifier ses annexes sectorielles.
- (3) Les procédures internes appropriées devraient être établies pour assurer le fonctionnement approprié de l'accord et il est nécessaire d'autoriser la Commission à approuver certaines modifications de l'accord et à prendre certaines décisions pour sa mise en œuvre.
- (4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la(les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord, au nom de la Communauté, à l'effet d'engager la Communauté. Le président du Conseil ou son représentant désigné notifie, au nom de la Communauté, à Monaco l'achèvement des procédures prévues à l'article 6 de l'accord.

Article 3

1. La Communauté est représentée par la Commission au comité mixte créé en vertu de l'article 3 de l'accord.
2. La position de la Communauté au sein du comité est déterminée par le Conseil sur une proposition de la Commission; le Conseil statue à la même majorité que celle exigée pour l'adoption de l'acte concerné.
3. Par dérogation au paragraphe 2, la Commission adopte la position de la Communauté sur les décisions concernant l'ajout d'actes communautaires à l'annexe de l'accord, quand les actes en question modifient des actes qui y figurent déjà.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

ACCORD**entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, ci-après dénommée «Monaco»,

CONSIDÉRANT les relations étroites qui existent entre la Communauté et Monaco,

CONSIDÉRANT les relations particulières qui existent entre Monaco et la République française,

DÉSIREUSES de conclure un accord qui facilite certaines activités économiques et les échanges entre eux,

CONSCIENTES de la nécessité de créer et maintenir un cadre législatif commun pour les activités en question,

SONT CONVENUES DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

*Article premier***Objet**

1. Les parties conviennent que les actes communautaires dans les domaines des médicaments à usage humain et vétérinaire, des produits cosmétiques et des dispositifs médicaux figurant à l'annexe s'appliquent également au territoire de Monaco. Le comité mixte, visé à l'article 3 modifiera l'annexe pour atteindre cet objectif, notamment par l'ajout de tout nouvel acte communautaire dans ces domaines.

2. Les actes de la Commission des Communautés européennes, adoptés en application des actes visés au paragraphe 1 sont applicables au territoire de Monaco sans décision du comité mixte. Lors de leur application, les règles qui régissent les matières relevant du présent accord doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

*Article 2***Mise en œuvre**

1. Monaco prend toutes mesures propres à assurer la mise en œuvre des actes et décisions visées à l'article 1^{er}.

2. Afin d'assurer une application et une interprétation uniformes des dispositions visées à l'article 1^{er}, tenant compte notamment de la jurisprudence applicable de la Cour de justice, les autorités monégasques peuvent avoir recours aux relations administratives particulières qu'elles entretiennent avec la République française.

3. Tout problème concernant l'application du présent accord sera porté à l'attention du comité mixte.

4. Chaque année, Monaco présente un rapport au comité mixte sur la manière dont ses autorités administratives et ses juridictions ont appliqué et interprété les dispositions visées à l'article 1^{er}, telles qu'interprétées le cas échéant par la Cour de justice.

5. Si, dans un délai de trois mois, après avoir été informé d'une différence substantielle entre la jurisprudence de la Cour de justice et celle des juridictions monégasques ou d'une différence substantielle dans l'application par les autorités des États membres et celles de Monaco des dispositions visées à l'article 1^{er}, le comité mixte n'est pas en mesure d'assurer une application et une interprétation uniformes, la procédure prévue par l'article 4 est engagée.

*Article 3***Comité mixte**

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties. Il est responsable de la gestion et de la bonne application de l'accord. À cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'article 1^{er}. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

2. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte se réunit en fonction des besoins. Chaque partie peut demander la convocation d'une réunion.

4. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

*Article 4***Règlement de différends**

1. En cas de litige sur l'application du présent accord ou lorsqu'un acte communautaire n'est pas ajouté dans les six mois après son adoption à l'annexe conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la question est inscrite à l'ordre du jour du comité mixte.

2. Le comité mixte dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'adoption de l'ordre du jour auquel le litige a été inscrit pour régler celui-ci.

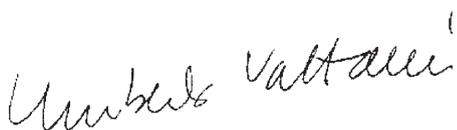
3. Au cas où le litige ne peut être réglé par le comité mixte dans le délai visé au paragraphe 2, le présent accord cesse d'être applicable six mois après l'expiration de cette période.

Article 5

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de Monaco.

Por la Comunidad Europea
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Voor de Europese Gemeenschap
 Pela Comunidade Europeia
 Euroopan yhteisön puolesta
 På Europeiska gemenskapens vägnar




Por el Principado de Mónaco
 For Fyrstendømmet Monaco
 Für das Fürstentum Monaco
 Για το Πριγκιπάτο του Μονακό
 For the Principality of Monaco
 Pour la Principauté de Monaco
 Per il Principato di Monaco
 Voor het Vorstendom Monaco
 Pelo Principado do Mónaco
 Monacon ruhtinaskunnan puolesta
 På Furstendömet Monacos vägnar



Article 6

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification entre les parties de l'achèvement des procédures visées par la phrase précédente.

2. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Il peut être dénoncé par chaque partie avec un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le quatre décembre deux mille trois, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

ANNEXE

I. MÉDICAMENTS

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. **378 L 0025**: directive 78/25/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration (JO L 11 du 14.1.1978, p. 18), modifiée par:
 - **179 H**: actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 108),
 - **381 L 0464**: directive 81/464/CEE du Conseil du 24 juin 1981 (JO L 183 du 4.7.1981, p. 33),
 - **185 I**: acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985),
 - **194 N**: acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).
2. **386 L 0609**: directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (JO L 358 du 18.12.1986, p. 1).
3. **389 L 0105**: directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).
4. **390 R 2377**: règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224 du 18.8.1990, p. 1), modifié par:
 - **392 R 0675**: règlement (CEE) n° 675/92 de la Commission du 18 mars 1992 (JO L 73 du 19.3.1992, p. 8),
 - **392 R 0762**: règlement (CEE) n° 762/92 de la Commission du 27 mars 1992 (JO L 83 du 28.3.1992, p. 14),
 - **392 R 3093**: règlement (CEE) n° 3093/92 de la Commission du 27 octobre 1992 (JO L 311 du 28.10.1992, p. 18),
 - **393 R 0895**: règlement (CEE) n° 895/93 de la Commission du 16 avril 1993 (JO L 93 du 17.4.1993, p. 10),
 - **393 R 2901**: règlement (CEE) n° 2901/93 du Conseil du 18 octobre 1993 (JO L 264 du 23.10.1993, p. 1),
 - **393 R 3425**: règlement (CE) n° 3425/93 de la Commission du 14 décembre 1993 (JO L 312 du 15.12.1993, p. 12),
 - **393 R 3426**: règlement (CE) n° 3426/93 de la Commission du 14 décembre 1993 (JO L 312 du 15.12.1993, p. 15),
 - **394 R 0955**: règlement (CE) n° 955/94 de la Commission du 28 avril 1994 (JO L 108 du 29.4.1994, p. 8),
 - **394 R 1430**: règlement (CE) n° 1430/94 de la Commission du 22 juin 1994 (JO L 156 du 23.6.1994, p. 6),
 - **394 R 2701**: règlement (CE) n° 2701/94 de la Commission du 7 novembre 1994 (JO L 287 du 8.11.1994, p. 7),
 - **394 R 2703**: règlement (CE) n° 2703/94 de la Commission du 7 novembre 1994 (JO L 287 du 8.11.1994, p. 19),
 - **394 R 3059**: règlement (CE) n° 3059/94 de la Commission du 15 décembre 1994 (JO L 323 du 16.12.1994, p. 15),
 - **395 R 1102**: règlement (CE) n° 1102/95 de la Commission du 16 mai 1995 (JO L 110 du 17.5.1995, p. 9),
 - **395 R 1441**: règlement (CE) n° 1441/95 de la Commission du 26 juin 1995 (JO L 143 du 27.6.1995, p. 22),
 - **395 R 1442**: règlement (CE) n° 1442/95 de la Commission du 26 juin 1995 (JO L 143 du 27.6.1995, p. 26),

- **395 R 1798**: règlement (CE) n° 1798/95 de la Commission du 25 juillet 1995 (JO L 174 du 26.7.1995, p. 20),
- **395 R 2796**: règlement (CE) n° 2796/95 de la Commission du 4 décembre 1995 (JO L 290 du 5.12.1995, p. 1),
- **395 R 2804**: règlement (CE) n° 2804/95 de la Commission du 5 décembre 1995 (JO L 291 du 6.12.1995, p. 8),
- **396 R 0281**: règlement (CE) n° 281/96 de la Commission du 14 février 1996 (JO L 37 du 15.2.1996, p. 9),
- **396 R 0282**: règlement (CE) n° 282/96 de la Commission du 14 février 1996 (JO L 37 du 15.2.1996, p. 12),
- **396 R 1140**: règlement (CE) n° 1140/96 de la Commission du 25 juin 1996 (JO L 151 du 26.6.1996, p. 6),
- **396 R 1147**: règlement (CE) n° 1147/96 de la Commission du 25 juin 1996 (JO L 151 du 26.6.1996, p. 26),
- **396 R 1311**: règlement (CE) n° 1311/96 de la Commission du 8 juillet 1996 (JO L 170 du 9.7.1996, p. 4),
- **396 R 1312**: règlement (CE) n° 1312/96 de la Commission du 8 juillet 1996 (JO L 170 du 9.7.1996, p. 8),
- **396 R 1433**: règlement (CE) n° 1433/96 de la Commission du 23 juillet 1996 (JO L 184 du 24.7.1996, p. 21),
- **396 R 1742**: règlement (CE) n° 1742/96 de la Commission du 6 septembre 1996 (JO L 226 du 7.9.1996, p. 5),
- **396 R 1798**: règlement (CE) n° 1798/96 de la Commission du 17 septembre 1996 (JO L 236 du 18.9.1996, p. 23),
- **396 R 2010**: règlement (CE) n° 2010/96 de la Commission du 21 octobre 1996 (JO L 269 du 22.10.1996, p. 5),
- **396 R 2017**: règlement (CE) n° 2017/96 de la Commission du 22 octobre 1996 (JO L 270 du 23.10.1996, p. 2),
- **396 R 2034**: règlement (CE) n° 2034/96 de la Commission du 24 octobre 1996 (JO L 272 du 25.10.1996, p. 2),
- **397 R 0017**: règlement (CE) n° 17/97 de la Commission du 8 janvier 1997 (JO L 5 du 9.1.1997, p. 12),
- **397 R 0270**: règlement (CE) n° 270/97 de la Commission du 14 février 1997 (JO L 45 du 15.2.1997, p. 8),
- **397 R 0434**: règlement (CE) n° 434/97 du Conseil du 3 mars 1997 (JO L 67 du 7.3.1997, p. 1),
- **397 R 0716**: règlement (CE) n° 716/97 de la Commission du 23 avril 1997 (JO L 106 du 24.4.1997, p. 10),
- **397 R 0748**: règlement (CE) n° 748/97 de la Commission du 25 avril 1997 (JO L 110 du 26.4.1997, p. 21),
- **397 R 0749**: règlement (CE) n° 749/97 de la Commission du 25 avril 1997 (JO L 110 du 26.4.1997, p. 24),
- **397 R 1836**: règlement (CE) n° 1836/97 de la Commission du 24 septembre 1997 (JO L 263 du 25.9.1997, p. 6),
- **397 R 1837**: règlement (CE) n° 1837/97 de la Commission du 24 septembre 1997 (JO L 263 du 25.9.1997, p. 9),
- **397 R 1838**: règlement (CE) n° 1838/97 de la Commission du 24 septembre 1997 (JO L 263 du 25.9.1997, p. 14),
- **397 R 1850**: règlement (CE) n° 1850/97 de la Commission du 25 septembre 1997 (JO L 264 du 26.9.1997, p. 12),
- **397 R 0211**: règlement (CE) n° 211/97 de la Commission du 4 février 1997 (JO L 35 du 5.2.1997, p. 1),
- **398 R 0426**: règlement (CE) n° 426/98 de la Commission du 23 février 1998 (JO L 53 du 24.2.1998, p. 3),
- **398 R 0613**: règlement (CE) n° 613/98 de la Commission du 18 mars 1998 (JO L 82 du 19.3.1998, p. 14),

- **398 R 0121**: règlement (CE) n° 121/98 de la Commission du 16 janvier 1998 (JO L 11 du 17.1.1998, p. 11),
- **398 R 1000**: règlement (CE) n° 1000/98 de la Commission du 13 mai 1998 (JO L 142 du 14.5.1998, p. 18),
- **398 R 1076**: règlement (CE) n° 1076/98 de la Commission du 27 mai 1998 (JO L 154 du 28.5.1998, p. 14),
- **398 R 1191**: règlement (CE) n° 1191/98 de la Commission du 9 juin 1998 (JO L 165 du 10.6.1998, p. 6),
- **398 R 1568**: règlement (CE) n° 1568/98 de la Commission du 17 juillet 1998 (JO L 205 du 22.7.1998, p. 1),
modifié par le JO L 271 du 8.10.1998, p. 42,
- **398 R 1569**: règlement (CE) n° 1569/98 de la Commission du 17 juillet 1998 (JO L 205 du 22.7.1998, p. 7),
- **398 R 1570**: règlement (CE) n° 1570/98 de la Commission du 17 juillet 1998 (JO L 205 du 22.7.1998, p. 10),
- **398 R 1916**: règlement (CE) n° 1916/98 de la Commission du 9 septembre 1998 (JO L 250 du 10.9.1998,
p. 8),
- **398 R 1917**: règlement (CE) n° 1917/98 de la Commission du 9 septembre 1998 (JO L 250 du 10.9.1998,
p. 13),
- **398 R 1958**: règlement (CE) n° 1958/98 de la Commission du 15 septembre 1998 (JO L 254 du 16.9.1998,
p. 7),
- **398 R 2560**: règlement (CE) n° 2560/98 de la Commission du 27 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998,
p. 28),
- **398 R 2686**: règlement (CE) n° 2686/98 de la Commission du 11 décembre 1998 (JO L 337 du 12.12.1998,
p. 20),
- **398 R 2692**: règlement (CE) n° 2692/98 de la Commission du 14 décembre 1998 (JO L 338 du 15.12.1998,
p. 5),
- **398 R 2728**: règlement (CE) n° 2728/98 de la Commission du 17 décembre 1998 (JO L 343 du 18.12.1998,
p. 8),
- **399 R 0508**: règlement (CE) n° 508/1999 de la Commission du 4 mars 1999 (JO L 60 du 9.3.1999, p. 16),
- **399 R 0804**: règlement (CE) n° 804/1999 de la Commission du 16 avril 1999 (JO L 102 du 17.4.1999, p. 58),
- **399 R 0953**: règlement (CE) n° 953/1999 de la Commission du 5 mai 1999 (JO L 118 du 6.5.1999, p. 23),
- **399 R 0954**: règlement (CE) n° 954/1999 de la Commission du 5 mai 1999 (JO L 118 du 6.5.1999, p. 28),
- **399 R 0997**: règlement (CE) n° 997/1999 de la Commission du 11 mai 1999 (JO L 122 du 12.5.1999, p. 24),
- **399 R 0998**: règlement (CE) n° 998/1999 de la Commission du 11 mai 1999 (JO L 122 du 12.5.1999, p. 30),
- **399 R 1308**: règlement (CE) n° 1308/1999 du Conseil du 15 juin 1999 (JO L 156 du 23.6.1999, p. 1),
- **399 R 1931**: règlement (CE) n° 1931/1999 de la Commission du 9 septembre 1999 (JO L 240 du 10.9.1999,
p. 3),
- **399 R 1942**: règlement (CE) n° 1942/1999 de la Commission du 10 septembre 1999 (JO L 241 du 11.9.1999,
p. 4),
- **399 R 1943**: règlement (CE) n° 1943/1999 de la Commission du 10 septembre 1999 (JO L 241 du 11.9.1999,
p. 9),
- **399 R 2385**: règlement (CE) n° 2385/1999 de la Commission du 10 novembre 1999 (JO L 288 du 11.11.1999,
p. 14),
- **399 R 2393**: règlement (CE) n° 2393/1999 de la Commission du 11 novembre 1999 (JO L 290 du 12.11.1999,
p. 5),
- **399 R 2593**: règlement (CE) n° 2593/1999 de la Commission du 8 décembre 1999 (JO L 315 du 9.12.1999,
p. 26),

- **399 R 2728**: règlement (CE) n° 2728/1999 de la Commission du 20 décembre 1999 (JO L 328 du 22.12.1999, p. 23),
- **399 R 2757**: règlement (CE) n° 2757/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 331 du 23.12.1999, p. 45),
- **399 R 2758**: règlement (CE) n° 2758/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 331 du 23.12.1999, p. 49),
- **32000 R 1286**: règlement (CE) n° 1286/2000 de la Commission du 19 juin 2000 (JO L 145 du 20.6.2000, p. 15),
- **32000 R 1295**: règlement (CE) n° 1295/2000 de la Commission du 20 juin 2000 (JO L 146 du 21.6.2000, p. 11),
- **32000 R 1960**: règlement (CE) n° 1960/2000 de la Commission du 15 septembre 2000 (JO L 234 du 16.9.2000, p. 5),
- **32000 R 2338**: règlement (CE) n° 2338/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 (JO L 269 du 21.10.2000, p. 21),
- **32000 R 2391**: règlement (CE) n° 2391/2000 de la Commission du 27 octobre 2000 (JO L 276 du 28.10.2000, p. 5),
- **32000 R 2535**: règlement (CE) n° 2535/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 (JO L 291 du 18.11.2000, p. 9),
- **32000 R 2908**: règlement (CE) n° 2908/2000 de la Commission du 29 décembre 2000 (JO L 336 du 30.12.2000, p. 72),
- **32001 R 0749**: règlement (CE) n° 749/2001 de la Commission du 18 avril 2001 (JO L 109 du 19.4.2001, p. 32),
- **32001 R 0750**: règlement (CE) n° 750/2001 de la Commission du 18 avril 2001 (JO L 109 du 19.4.2001, p. 35),
- **32001 R 0807**: règlement (CE) n° 807/2001 de la Commission du 25 avril 2001 (JO L 118 du 27.4.2001, p. 6),
- **32001 R 1274**: règlement (CE) n° 1274/2001 de la Commission du 27 juin 2001 (JO L 175 du 28.6.2001, p. 14),
- **32001 R 1322**: règlement (CE) n° 1322/2001 de la Commission du 29 juin 2001 (JO L 177 du 30.6.2001, p. 52),
- **32001 R 1478**: règlement (CE) n° 1478/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 (JO L 195 du 19.7.2001, p. 32),
- **32001 R 1553**: règlement (CE) n° 1553/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 (JO L 205 du 31.7.2001, p. 16),
- **32001 R 1680**: règlement (CE) n° 1680/2001 de la Commission du 22 août 2001 (JO L 227 du 23.8.2001, p. 33),
- **32001 R 1815**: règlement (CE) n° 1815/2001 de la Commission du 14 septembre 2001 (JO L 246 du 15.9.2001, p. 11),
- **32001 R 1879**: règlement (CE) n° 1879/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 (JO L 258 du 27.9.2001, p. 11),
- **32001 R 2162**: règlement (CE) n° 2162/2001 de la Commission du 7 novembre 2001 (JO L 291 du 8.11.2001, p. 9),
- **32001 R 2584**: règlement (CE) n° 2584/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 7),
- **32002 R 0077**: règlement (CE) n° 77/2002 de la Commission du 17 janvier 2002 (JO L 16 du 18.1.2002, p. 9),
- **32002 R 0868**: règlement (CE) n° 868/2002 de la Commission du 24 mai 2002 (JO L 137 du 25.5.2002, p. 6),
- **32002 R 0869**: règlement (CE) n° 869/2002 de la Commission du 24 mai 2002 (JO L 137 du 25.5.2002, p. 10),
- **32002 R 1181**: règlement (CE) n° 1181/2002 de la Commission du 1^{er} juillet 2002 (JO L 172 du 2.7.2002, p. 13),

- **32002 R 1530**: règlement (CE) n° 1530/2002 de la Commission du 27 août 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 3),
 - **32002 R 1752**: règlement (CE) n° 1752/2002 de la Commission du 1^{er} octobre 2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 18),
 - **32002 R 1937**: règlement (CE) n° 1937/2002 de la Commission du 30 octobre 2002 (JO L 297 du 31.10.2002, p. 3),
 - **32003 R 0061**: règlement (CE) n° 61/2003 de la Commission du 15 janvier 2003 (JO L 11 du 16.1.2003, p. 12),
 - **32003 R 0544**: règlement (CE) n° 544/2003 de la Commission du 27 mars 2003 (JO L 081 du 28.3.2003, p. 7),
 - **32003 R 0665**: règlement (CE) n° 665/2003 de la Commission du 11 avril 2003 (JO L 096 du 12.4.2003, p. 7),
 - **32003 R 0739**: règlement (CE) n° 739/2003 de la Commission du 28 avril 2003 (JO L 106 du 29.4.2003, p. 9).
5. **391 L 0356**: directive 91/356/CEE de la Commission du 13 juin 1991 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain (JO L 193 du 17.7.1991, p. 30).
 6. **391 L 0412**: directive 91/412/CEE de la Commission du 23 juillet 1991 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments vétérinaires (JO L 228 du 17.8.1991, p. 70).
 7. **393 L 0041**: directive 93/41/CEE du Conseil du 14 juin 1993 abrogeant la directive 87/22/CEE portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie (JO L 214 du 24.8.1993, p. 40).
 8. **393 R 2309**: règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1), modifié par:
 - **398 R 0649**: règlement (CE) n° 649/98 de la Commission du 23 mars 1998 (JO L 88 du 24.3.1998, p. 7).
 9. **395 R 0297**: règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1), modifié par:
 - **398 R 2743**: règlement (CE) n° 2743/98 du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 345 du 19.12.1998, p. 3).
 10. **395 R 0540**: règlement (CE) n° 540/95 de la Commission du 10 mars 1995 établissant les modalités de communication des présomptions d'effets indésirables inattendus sans gravité, qu'ils surviennent dans la Communauté ou dans un pays tiers, concernant les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire autorisés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (JO L 55 du 11.3.1995, p. 5).
 11. **396 R 2141**: règlement (CE) n° 2141/96 de la Commission du 7 novembre 1996 concernant l'examen d'une demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (JO L 286 du 8.11.1996, p. 6).
 12. **32000 R 0141**: règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).
 13. **32000 R 0847**: règlement (CE) n° 847/2000 de la Commission du 27 avril 2000 établissant les dispositions d'application des critères de désignation d'un médicament en tant que médicament orphelin et définissant les concepts de «médicament similaire» et de «supériorité clinique» (JO L 103 du 28.4.2000, p. 5).
 14. **32001 L 0020**: directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 121 du 1.5.2001, p. 34).
 15. **32001 L 0082**: directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).
 16. **32001 L 0083**: directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).
 - **32002 L 0098**: directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE (JO L 33 du 8.2.2003, p. 30),

- **32003 L 0063**: directive 2003/63/CE de la Commission du 25 juin 2003 modifiant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 159 du 27.6.2003, p. 46).
17. **32003 R 1084**: règlement (CE) n° 1084/2003 de la Commission du 3 juin 2003 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente d'un État membre pour des médicaments à usage humain et des médicaments vétérinaires (JO L 159 du 27.6.2003, p. 1).
18. **32003 R 1085**: règlement (CE) n° 1085/2003 de la Commission du 3 juin 2003 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (JO L 159 du 27.6.2003, p. 24).

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants:

19. **C/310/86**: communication de la Commission concernant la compatibilité avec l'article 30 du traité CEE des mesures prises par les États membres en matière de contrôle des prix et de remboursement des médicaments (JO C 310 du 4.12.1986, p. 7).
20. **C/115/82**: communication de la Commission sur les importations parallèles de spécialités pharmaceutiques dont la mise sur le marché a déjà été autorisée (JO C 115 du 6.5.1982, p. 5).
21. **C/229/98**: communication de la Commission concernant les procédures communautaires d'autorisation de mise sur le marché des médicaments (JO C 229 du 22.7.1998, p. 4).

II. PRODUITS COSMÉTIQUES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. **376 L 0768**: directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169), modifiée par:
- **379 L 0661**: directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979 (JO L 192 du 31.7.1979, p. 35),
 - **179 H**: actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 108),
 - **382 L 0147**: directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982 (JO L 63 du 6.3.1982, p. 26),
 - **382 L 0368**: directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982 (JO L 167 du 15.6.1982, p. 1),
 - **383 L 0191**: deuxième directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983 (JO L 109 du 26.4.1983, p. 25),
 - **383 L 0341**: troisième directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983 (JO L 188 du 13.7.1983, p. 15),
 - **383 L 0496**: quatrième directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983 (JO L 275 du 8.10.1983, p. 20),
 - **383 L 0574**: directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983 (JO L 332 du 28.11.1983, p. 38),
 - **384 L 0415**: cinquième directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984 (JO L 228 du 25.8.1984, p. 31), rectifiée par le JO L 255 du 25.9.1984, p. 28,
 - **385 L 0391**: sixième directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985 (JO L 224 du 22.8.1985, p. 40),
 - **185 I**: acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 218),
 - **386 L 0179**: septième directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986 (JO L 138 du 24.5.1986, p. 40),
 - **386 L 0199**: huitième directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986 (JO L 149 du 3.6.1986, p. 38),

- **387 L 0137**: neuvième directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987 (JO L 56 du 26.2.1987, p. 20),
 - **388 L 0233**: dixième directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988 (JO L 105 du 26.4.1988, p. 11),
 - **388 L 0667**: directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 (JO L 382 du 31.12.1988, p. 46),
 - **389 L 0174**: onzième directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989 (JO L 64 du 8.3.1989, p. 10), rectifiée par le JO L 199 du 13.7.1989, p. 23,
 - **389 L 0679**: directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 (JO L 398 du 30.12.1989, p. 25),
 - **390 L 0121**: douzième directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990 (JO L 71 du 17.3.1990, p. 40),
 - **391 L 0184**: treizième directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991 (JO L 91 du 12.4.1991, p. 59),
 - **392 L 0008**: quatorzième directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992 (JO L 70 du 17.3.1992, p. 23),
 - **392 L 0086**: quinzième directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992 (JO L 325 du 11.11.1992, p. 18),
 - **393 L 0035**: directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993 (JO L 151 du 23.6.1993, p. 32),
 - **393 L 0047**: seizième directive 93/47/CEE de la Commission du 22 juin 1993 (JO L 203 du 13.8.1993, p. 24),
 - **394 L 0032**: dix-septième directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994 (JO L 181 du 15.7.1994, p. 31),
 - **395 L 0034**: dix-huitième directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995 (JO L 167 du 18.7.1995, p. 19),
 - **396 L 0041**: dix-neuvième directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996 (JO L 198 du 8.8.1996, p. 36),
 - **397 L 0001**: vingtième directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997 (JO L 16 du 18.1.1997, p. 85),
 - **397 L 0018**: directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997 (JO L 114 du 1.5.1997, p. 43),
 - **397 L 0045**: vingt et unième directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997 (JO L 196 du 24.7.1997, p. 77),
 - **398 L 0016**: vingt-deuxième directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998 (JO L 77 du 14.3.1998, p. 44),
 - **398 L 0062**: vingt-troisième directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998 (JO L 253 du 15.9.1998, p. 20),
 - **32000 L 0006**: vingt-quatrième directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000 (JO L 56 du 1.3.2000, p. 42),
 - **32000 L 0011**: vingt-cinquième directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000 (JO L 65 du 14.3.2000, p. 22),
 - **32002 L 0034**: vingt-sixième directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002 (JO L 102 du 18.4.2002 p. 191),
 - **32003 L 0001**: directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003 (JO L 5 du 10.1.2003, p. 14),
 - **32003 L 0016**: directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003 (JO L 46 du 20.2.2003, p. 24),
 - **32003 L 0015**: directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 (JO L 66 du 11.3.2003, p. 26).
2. **380 L 1335**: première directive 80/1335/CEE de la Commission du 22 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO L 383 du 31.12.1980, p. 27), modifiée par:
- **387 L 0143**: directive 87/143/CEE de la Commission du 10 février 1987 (JO L 57 du 27.2.1987, p. 56).

3. **382 L 0434**: deuxième directive 82/434/CEE de la Commission du 14 mai 1982 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO L 185 du 30.6.1982, p. 1), modifiée par:
— **390 L 0207**: directive 90/207/CEE de la Commission du 4 avril 1990 (JO L 108 du 28.4.1990, p. 92).
4. **383 L 0514**: troisième directive 83/514/CEE de la Commission du 27 septembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO L 291 du 24.10.1983, p. 9).
5. **385 L 0490**: quatrième directive 85/490/CEE de la Commission du 11 octobre 1985 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO L 295 du 7.11.1985, p. 30).
6. **393 L 0073**: cinquième directive 93/73/CEE de la Commission du 9 septembre 1993 relative aux méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles de la composition des produits cosmétiques (JO L 231 du 14.9.1993, p. 34).
7. **395 L 0017**: directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995 portant modalités d'application de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste prévue pour l'étiquetage des produits cosmétiques (JO L 140 du 23.6.1995, p. 26).
8. **395 L 0032**: sixième directive 95/32/CE de la Commission du 7 juillet 1995 relative aux méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles de la composition des produits cosmétiques (JO L 178 du 28.7.1995, p. 20).
9. **396 L 0045**: septième directive 96/45/CE de la Commission du 2 juillet 1996 relative aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO L 213 du 22.8.1996, p. 8).
10. **396 D 0335**: décision 96/335/CE de la Commission du 8 mai 1996 portant établissement d'un inventaire et d'une nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques (JO L 132 du 1.6.1996, p. 1).

III. DISPOSITIFS MÉDICAUX

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. **390 L 0385**: directive 90/385/CE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17), modifiée par:
— **393 L 0068**: directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).
2. **393 L 0042**: directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).
3. **398 L 0079**: directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).
4. **32000 L 0070**: directive 2000/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 modifiant la directive 93/42/CEE en ce qui concerne les dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains (JO L 313 du 13.12.2000, p. 22).
5. **32001 L 0104**: directive 2001/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux (JO L 6 du 10.1.2002, p. 50).
6. **32002 D 0364**: 2002/364/CE: décision de la Commission du 7 mai 2002 portant spécifications techniques communes des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 131 du 16.5.2002, p. 17).
7. **32003 L 0012**: directive 2003/12/CE de la Commission du 3 février 2003 concernant la reclassification des implants mammaires dans le cadre de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (JO L 28 du 4.2.2003, p. 43).
8. **32003 L 0032**: directive 2003/32/CE de la Commission du 23 avril 2003 introduisant des spécifications détaillées en ce qui concerne les exigences prévues à la directive 93/42/CEE du Conseil pour les dispositifs médicaux fabriqués à partir de tissus d'origine animale (JO L 105 du 26.4.2003, p. 18).

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord modifiant le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

L'accord modifiant le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA), que le Conseil a décidé de conclure le 22 septembre 2003 ⁽¹⁾, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, les procédures prévues à l'article 2 de l'accord ayant été accomplies le 28 novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 256 du 9.10.2003, p. 17.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2003

fixant les critères relatifs aux informations à communiquer conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 4606]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/886/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 64/432/CEE prévoit que les États membres doivent communiquer à la Commission les informations détaillées sur les cas des maladies énumérées à l'annexe E (I) et de toute autre maladie couverte par les garanties supplémentaires prévues par la législation communautaire sur le territoire de la Communauté.
- (2) La décision 2002/677/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/394/CE ⁽⁴⁾, établit les prescriptions communes applicables aux rapports concernant les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales cofinancés par la Communauté.
- (3) La Commission peut utiliser les informations communiquées par les États membres pour déclarer certains États membres et régions d'États membres indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les troupeaux bovins ou suspendre ou révoquer ce statut, conformément aux dispositions de la décision 2003/467/CE de la Commission ⁽⁵⁾.

(4) En ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine, la Commission peut utiliser les informations communiquées par les États membres pour accorder ou retirer des garanties supplémentaires à des États membres ou régions d'États membres indemnes de cette maladie, comme le prévoit la décision 93/42/CEE de la Commission ⁽⁶⁾ ou qui ont mis en place un programme obligatoire conformément aux dispositions de la directive 64/432/CEE.

(5) En ce qui concerne l'infection à *Brucella suis* et la gastro-entérite contagieuse, la Commission peut utiliser les informations communiquées par les États membres pour accorder ou retirer des garanties supplémentaires à des États membres ou régions d'États membres qui ont mis en place un programme obligatoire ou sont indemnes de ces maladies, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 64/432/CEE.

(6) Les critères relatifs aux renseignements que les États membres doivent fournir quant à la maladie d'Aujeszky sont fixés par la décision 2001/618/CE de la Commission ⁽⁷⁾, et notamment par son annexe IV.

(7) Afin de permettre à la Commission de procéder à une évaluation correcte de la situation zoonitaire, il convient également, tout en prévoyant certaines dérogations, d'harmoniser la présentation des informations communiquées par les États membres pour les autres maladies énumérées par la directive 64/432/CEE telles que la rage, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la maladie vésiculeuse du porc, la peste porcine classique, la peste porcine africaine, l'infection à *Brucella suis*, la gastro-entérite contagieuse et le charbon bactérien lorsque ces maladies peuvent toucher des animaux des espèces bovine ou porcine.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.

⁽³⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 136 du 4.6.2003, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 156 du 25.6.2003, p. 74.

⁽⁶⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 50.

⁽⁷⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 48.

- (8) Il convient donc d'uniformiser les critères relatifs aux renseignements que les États membres doivent fournir sur ces maladies.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Si les articles 4 et 5 de la décision 2002/677/CE n'en disposent pas autrement, les informations communiquées par les États membres à la Commission en vertu de l'article 8 de la directive 64/432/CE relatives aux cas des maladies énumérées à l'annexe E de ladite directive, à l'exception de la maladie d'Aujeszky, se fonderont sur les critères uniformes définis aux annexes I à VII de cette décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la première fois aux informations qui doivent parvenir à la Commission avant le 31 mai 2004, pour l'année 2003.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE V

Critères relatifs aux informations à communiquer conformément à l'article 8 de la directive 64/432/CEE sur les cas de rage

Pays: Période de référence:

Date (jj.mm.)	Région	Cas de rage														Cas humains	Exposition humaine										
		Animaux domestiques										Espèces sauvages															
		Chien	Chat	Bovins	Équidés	Ovins	Caprins	Porcins	Chien errant	Autres	Non précisés	Renard	Chien vivant	Raton laveur	Loup	Blaireau	Martre	Autres mustélidés	Autres carnivores	Sanglier	Chevrenil	Cert	Daim	Autres	Chauve-souris	Non précisés	

Date du rapport:
 Les informations suivront la présentation des rapports trimestriels sur les cas de rage que les États membres envoient au centre de collaboration de l'OMS pour la surveillance et la recherche sur la rage.
 Les États membres peuvent également communiquer ces informations en utilisant la présentation du rapport annuel sur les cas de rage établi par le centre de collaboration de l'OMS pour la surveillance et la recherche sur la rage.
<http://www.who-rabies-bulletin.org>

ANNEXE VI

Critères relatifs aux informations à communiquer conformément à l'article 8 de la directive 64/432/CEE sur l'apparition de cas de fièvre aphteuse, de péripneumonie contagieuse bovine, de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique et de peste porcine africaine

SYSTÈME DE NOTIFICATION DES MALADIES DES ANIMAUX

Date du rapport: PAYS: (A): Nombre de foyers

Période de référence: (B): Dernière date de confirmation

RÉGIONS	Fièvre aphteuse (F.M.D.)	Maladie vésiculeuse du porc (S.V.D.)	Peste bovine	Péri-pneumonie contagieuse bovine (CBPP)	Fièvre catarrhale du mouton (B.T.)	Peste porcine classique (C.S.F.)	Peste porcine classique — sanglier (C.S.F. WB)	Peste porcine africaine (A.S.F.)	Maladie de Newcastle. (N.D.)	Influenza aviaire (A.I.)	Encéphalomyélite porcine à entérovirus (P.E.E.)	Stomatite vésiculeuse (ves. stom.)	Peste des petits ruminants (P.P.R.)	Dermatose nodulaire contagieuse (L.S.D.)	Variole caprine (capri. pox)
(A)															
(B)															
(A)															
(B)															
(A)															
(B)															
(A)															
(B)															
(A)															
(B)															
(A)															
(B)															
(A)															
(B)															
(A)															
(B)															
Total															

Les États membres peuvent communiquer ces informations en utilisant la présentation du rapport annuel extrait du système de notification des maladies des animaux quant à ces maladies.

ANNEXE VII

Critères relatifs aux informations à communiquer conformément à l'article 8 de la directive 64/432/CEE sur les cas de charbon bactérien (bovins et porcins), d'infection à *Brucella suis* et de gastro-entérite contagieuse (porcins)

Date du rapport: ÉTAT MEMBRE: (A): Nombre de foyers

Période de référence: (B): Dernière date de confirmation

RÉGIONS		Charbon bactérien (bovins)	Charbon bactérien (porcins)	Infection à <i>Brucella suis</i>	Gastro-entérite contagieuse
	(A)				
	(B)				
	(A)				
	(B)				
	(A)				
	(B)				
	(A)				
	(B)				
	(A)				
	(B)				
	(A)				
	(B)				
Total					

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2003

sur la mise en œuvre et l'utilisation des Eurocodes pour les ouvrages de construction et les produits de construction structuraux

[notifiée sous le numéro C(2003) 4639]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/887/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Les Eurocodes sont un ensemble de normes européennes qui fournissent une série de méthodes communes pour calculer la résistance mécanique des éléments ayant une fonction structurale dans un ouvrage de construction, ci-après dénommés «produits de construction structuraux». Ces méthodes permettent de concevoir des ouvrages de construction, de vérifier la stabilité des ouvrages ou parties d'ouvrages de construction et de dimensionner correctement les produits de construction structuraux.
- (2) La directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction⁽¹⁾, porte sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur des produits de construction, conformément aux dispositions de l'article 95 du traité, et s'applique aux produits faisant l'objet des spécifications techniques visées à l'article 4 de ladite directive.
- (3) Les produits de construction structuraux représentent une part importante du marché des produits de construction et doivent, par conséquent, être soumis aux exigences énoncées dans la directive 89/106/CEE et, en particulier, à celles relatives au marquage CE. Afin de permettre aux fabricants et aux organismes notifiés de déterminer la résistance mécanique des produits de construction structuraux, ce qui est nécessaire pour leur évaluation de la conformité, les spécifications techniques doivent se référer aux méthodes de calcul développées dans les Eurocodes. Conformément à la directive 89/106/CEE, la résistance mécanique doit être déclarée comme performance du produit dans les documents d'accompagnement du marquage CE.
- (4) Les disparités entre les méthodes de calcul auxquelles se réfèrent les réglementations nationales en matière de construction entravent la libre circulation des services
- (5) La plupart des produits de construction structuraux et des ouvrages de construction donnent lieu à des marchés publics. Les pouvoirs adjudicateurs doivent utiliser les Eurocodes dans les spécifications techniques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽²⁾, ainsi que de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽³⁾. Ces directives disposent que les spécifications techniques pour la passation des marchés publics de services et de travaux figurent dans les documents généraux ou dans les documents contractuels propres à chaque marché et que, sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le droit communautaire, ces spécifications techniques sont définies par les pouvoirs adjudicateurs par référence à des normes nationales transposant des normes européennes.
- (6) Les Eurocodes doivent également être utilisés en vertu de l'article 18, paragraphe 2, de la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽⁴⁾, qui dispose que les spécifications techniques sont définies par les pouvoirs adjudicateurs par référence à des spécifications européennes, lorsqu'elles existent. En outre, l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la directive 93/38/CEE précise qu'aux fins de la directive on entend par «spécification européenne» une spécification technique commune, un agrément technique européen ou une norme nationale transposant une norme européenne.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽³⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

- (7) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits de construction structuraux calculés selon les Eurocodes peuvent être employés et, à cette fin, ils devraient se référer aux Eurocodes dans leurs réglementations nationales relatives à la conception.
- (8) Les États membres devraient adopter les Eurocodes pour les produits structuraux et les ouvrages de construction et reconnaître que leur utilisation confère une présomption de conformité aux exigences essentielles visées dans la directive 89/106/CEE.
- (9) Afin de tenir compte de leurs spécificités géographiques, géologiques ou climatiques, ainsi que de niveaux de protection spécifiques applicables sur leur territoire, les États membres peuvent avoir besoin de paramètres de calcul spécifiques et les Eurocodes contiennent à cet effet des «paramètres déterminés nationalement». Pour chacun d'entre eux, les Eurocodes fournissent une valeur recommandée. Les États membres peuvent toutefois choisir une valeur spécifique différente pour un paramètre déterminé nationalement, dès lors qu'ils le jugent nécessaire pour s'assurer que les ouvrages de bâtiment et de génie civil sont conçus et réalisés de telle manière qu'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens.
- (10) En vue de parvenir à un degré plus élevé d'harmonisation, il convient de procéder à une comparaison et, le cas échéant, à un rapprochement des valeurs des divers paramètres déterminés nationalement mis en œuvre par les États membres.
- (11) En l'absence des spécifications techniques visées à l'article 4 de la directive 89/106/CEE, la libre circulation des produits de construction structuraux dont la résistance mécanique a été évaluée à l'aide des Eurocodes doit être garantie. À cette fin, les États membres devraient inclure les Eurocodes dans leurs dispositions nationales relatives à ces produits.
- (12) Les Eurocodes devraient favoriser le développement des efforts de recherche communs entrepris par divers acteurs au sein de la Communauté et la diffusion des résultats de cette recherche, grâce notamment à la formation professionnelle, ce qui se traduira par une sécurité accrue des ouvrages de bâtiment et de génie civil dans la Communauté,
- stabilité — et à une partie de l'exigence essentielle n° 2 «Sécurité en cas d'incendie», telles que définies à l'annexe I de la directive 89/106/CEE.
2. Les États membres devraient définir les paramètres utilisables sur leur territoire ci-après, les «paramètres déterminés nationalement».
3. Les États membres devraient utiliser les valeurs recommandées fournies par les Eurocodes, lorsque des paramètres déterminés nationalement ont été identifiés dans les Eurocodes. Ils ne devraient s'écarter de ces valeurs recommandées que si les conditions géographiques, géologiques ou climatiques, ou encore des niveaux de protection spécifiques l'exigent. Les États membres devraient, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise à disposition des Eurocodes, notifier à la Commission les «paramètres nationalement déterminés» en vigueur sur leur territoire.
4. Les États membres devraient, dans le cadre d'une action coordonnée par la Commission, comparer les valeurs des «paramètres déterminés nationalement» mis en œuvre par chacun d'entre eux et évaluer leur impact sous l'angle des différences techniques en résultant pour les ouvrages ou parties d'ouvrages. À la demande de la Commission, ils devraient modifier leurs «paramètres déterminés nationalement», afin de réduire l'écart par rapport aux valeurs recommandées fournies par les Eurocodes.
5. En l'absence des spécifications techniques visées à l'article 4 de la directive 89/106/CEE, les États membres devraient se référer aux Eurocodes dans leurs dispositions nationales relatives aux produits de construction structuraux.
6. Les États membres devraient entreprendre des recherches pour faciliter l'intégration des derniers développements des connaissances scientifiques et technologiques dans les Eurocodes. Ils devraient mettre en commun les fonds nationaux disponibles pour de telles recherches, de manière à ce que ceux-ci puissent être utilisés au niveau communautaire pour contribuer aux moyens techniques et scientifiques de recherche existant au sein de la Commission, en coopération avec le Centre commun de recherche, et garantir ainsi un accroissement permanent du niveau de protection des bâtiments et des ouvrages de génie civil, spécialement dans le domaine de la résistance des structures aux séismes et au feu.
7. Les États membres devraient promouvoir l'apprentissage de l'utilisation des Eurocodes au sein des écoles d'ingénieurs et dans le cadre des cours de formation professionnelle continue pour ingénieurs et techniciens.

RECOMMANDE:

1. Les États membres devraient adopter les Eurocodes comme instrument adéquat pour la conception des ouvrages de construction et la vérification de la résistance mécanique des composants ou de la stabilité des structures. Ils devraient reconnaître que les ouvrages de construction conçus en utilisant les méthodes de calcul décrites dans les Eurocodes bénéficient d'une présomption de conformité à l'exigence essentielle n° 1 «Résistance mécanique et stabilité» — y compris les aspects de l'exigence essentielle n° 4 «Sécurité d'utilisation» ayant trait à la résistance mécanique et à la

Les États membres devraient informer la Commission de toutes les mesures nationales prises conformément à la présente recommandation.

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 352 du 30 décembre 2002)

Cette rectification a pris effet au moyen d'un procès-verbal de rectification qui a été signé à Bruxelles, le 4 novembre 2003, le Conseil étant le dépositaire.

1. Texte de l'accord

- a) Pages 21 et 22, article 68, paragraphe 2, article 69, paragraphe 2, article 71, paragraphe 5, et article 72, paragraphe 2:

le sigle «CT» est remplacé par le sigle «TQ»;

- b) page 22, article 71, paragraphe 2:

le sigle «PE» est remplacé par le sigle «EP»;

- c) page 22, article 71, paragraphe 3:

le sigle «DS» est remplacé par le sigle «SP».

2. Annexe I «Calendrier de démantèlement tarifaire de la Communauté»

- a) Page 69, note introductive, point d):

i) le sigle «PE» est remplacé par le sigle «EP»;

ii) le sigle «DS» est remplacé par le sigle «SP»;

iii) le sigle «CT» est remplacé par le sigle «TQ»;

- b) pages 69, 70 et 71, section 1 «Contingents tarifaires pour les produits de la catégorie "CT" cités à l'article 68, paragraphe 2, et à l'article 71, paragraphe 5», titre et points 1, 2, 3, 4 et 5:

le sigle «CT» est remplacé par le sigle «TQ»;

- c) page 71, section 2:

le sigle «PE» est remplacé par le sigle «EP»;

- d) section 3 «Calendrier de démantèlement tarifaire de la Communauté», liste en langue anglaise:

- i) page 72, position SH 0101 10 10:

à la position SH 0101 10 10, «Horses», dans la colonne «Category», l'inscription «Year 10» est remplacée par «Year 0» (*);

- ii) page 120, position SH 0808 20 10:

à la position SH 0808 20 10, «Perry pears ...», dans la colonne «Category», le sigle «EP» est supprimé (**).

3. Annexe II «Calendrier de démantèlement tarifaire du Chili»

- a) page 597, note introductive, point d):

le sigle «CT» est remplacé par le sigle «TQ»;

- b) pages 597 et 598, section 1 «Contingents tarifaires pour les produits de la catégorie "CT" (cités à l'article 69, paragraphe 2, et à l'article 72, paragraphe 2)», titre et points 1, 2, 3 et 4:

le sigle «CT» est remplacé par le sigle «TQ»;

(*) Erreur dans le texte de l'accord signé. Le texte publié au Journal officiel L 352 du 30 décembre 2002 est correct.

(**) Erreur dans le texte publié au Journal officiel L 352 du 30 décembre 2002. Le texte de l'accord signé est correct.

c) section 2 «Calendrier de démantèlement tarifaire du Chili», liste en langue espagnole:

i) page 659, position SH 2517.30.00 (*)

au lieu de:

«2517.30.00	– Macadán alquitranado	6»	Year 0
	– Gránulos, tasquiles (fragmentos) y polvo de piedras de las partidas 25.15 ó 25.16, incluso tratados térmicamente:		

lire:

«2517.30.00	– Macadán alquitranado	6	Year 0
	– Gránulos, tasquiles (fragmentos) y polvo de piedras de las partidas 25.15 ó 25.16, incluso tratados térmicamente:»		

ii) page 884, position SH 8520.20.00 (*)

au lieu de:

«8520.20.00	– Contestadores telefónicos	6»	Year 0
	– Los demás aparatos de grabación y reproducción de sonido, en cinta magnética:		

lire:

«8520.20.00	– Contestadores telefónicos	6	Year 0
	– Los demás aparatos de grabación y reproducción de sonido, en cinta magnética:»		

4. Annexe III «Définition de la notion de produits originaires et méthodes de coopération administrative»

a) Page 940, article 11, paragraphe 2, point b):

au lieu de: «b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.»

lire: «b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.»

b) page 951, appendice I, note 3, point 3.5, dernier alinéa:

au lieu de: «..., il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils (...)»

lire: «..., il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils (...)»

c) page 1043, appendice IV «Déclaration sur facture», version allemande

au lieu de: **«Version allemande**

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligung der Zollbehörde oder der zuständigen Regierungsbehörde Nr. ...(!)) der Erzeugnisse, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Erzeugnisse, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungserzeugnisse... (?) sind.» (**)

lire: **«Version allemande**

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligung der Zollbehörde oder der zuständigen Regierungsbehörde Nr. ...(!)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren... (?) sind.»

(*) Erreur dans le texte publié au Journal officiel L 352 du 30 décembre 2002. Le texte de l'accord signé est correct.

(**) Erreur dans le texte publié au Journal officiel L 352 du 30 décembre 2002. Le texte de l'accord signé est correct, sauf pour une faute d'orthographe corrigée dans le procès-verbal.

5. Page 1304, annexe VIII «Liste des engagements spécifiques concernant les services financiers», partie A «Liste de la Communauté», section II «Engagements sectoriels», point 7 «Secteur des services financiers», point 3 (*):
- au lieu de:* «3. Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne les modes de fourniture 1) et 2) ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 3 et 4, respectivement, de la section B du Mémorandum d'accord, relative à l'accès aux marchés.»
- lire:* «3. Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne les modes de fourniture 1) et 2) ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 1 et 2, respectivement, de la section A du Mémorandum d'accord, relative à l'accès aux marchés.»
6. Page 1428, annexe XIII «Marchés publics Mise en œuvre des dispositions de la partie IV titre IV», appendice 3 «Délais», point 1, premier alinéa:
- au lieu de:* «1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4,...»
- lire:* «1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, ...»
-

(*) Erreur dans le texte publié au Journal officiel L 352 du 30 décembre 2002. Le texte de l'accord signé est correct.